ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Samedi 28 septembre 2015, en présence d'une vingtaine de participants, l'O.M.L a présenté le bilan de ses actions. L'ordre du jour appelait :

➤ En premier lieu **la réponse du Tribunal Administratif de Toulon**, saisi par une requête de l'O.M.L le 21 avril 2015.

Voici, in extenso, la réponse du T.A en date du 24 avril 2015 :

Vu la procédure suivante :

par une requête, enregistrée le 21 avril 2015, l'O.M.L demande au Tribunal d'enjoindre à l'association diocésaine de Fréjus-Toulon de se conformer à la loi du 9 décembre 1905.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

- 1. considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;
- 2. Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par les dispositions des articles L.991-1 à L.911-3 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de l'O.M.L tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'association diocésaine de Fréjus-Toulon de se conformer) la loi du 9 décembre 1905 ne sont pas recevables, cette requête est entachée d'une irrécevabilité manifeste et doit être rejetée en application des dispositions de l'article R. 222-1 4° du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : la requête susvisée de l'observatoire méditerranéen de la laïcité est rejetée.

Article 2 : la présente ordonnace sera notifiée à l'observatoire méditerranéen de la laïcité. Signé le président du Tribunal

Commentaires de l'O.M.L

Le dossier déposé au T.A était accompagné de cinq pièces :

- question et réponse écrités JO du sénat du 9 août 2012
- messages de la Préfecture du Var, notamment celui du 11 juin 2014
- acte de donation de la maison paroissiale à l'association diocésaine de Fréjus Toulon du 20 juillet 1980
- convention de mise à disposition de locaux de la maison paroissiale de l'association diocésaine à l'association AE du groupement Anne de Guigné du 27 novembre 2008
- statuts de l'association diocésaine.

C'est avec une stupeur et une grande déception que les membres du bureau ont accueilli le rejet de la requête par le T.A.

D'une part, à cause de la réponse faite par le représentant du Sénat au sénateur Scouarnec D'autre part, par l'injonction, en cas d'appel, d'être accompagné d'un avocat pour saisir la Cour Régionale (soit un montant de 4000 euros pour engager la procédure d'appel)

Enfin, outre les différents textes et articles invoqués, le fait qu'il n'appartienne pas au <u>juge</u> <u>administratif</u> d'adresser des injonctions à <u>l'administration</u>, a laissé perplexes les membres de l'O.M.L.

- Rapport financier Présenté par Mme Tessereau, il fait état d'un solde positif notamment grâce à la donation de Mme Charles. (1000 euros). L'O.M.L ne reçoit aucune subvention publique.
- Il a été décidé de poursuivre les actions en faveur de la Laïcité aux côtés d'autres associations varoises, tout en faisant appel à des bonnes volontés pour renforcer le bureau.